

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001112-206

Date : 9 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

FAY LEUNG
Demanderesse

c.
DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] Par jugement du 29 mars 2022¹, le Tribunal approuvait l'Entente de règlement² dans le présent dossier.

[2] Le 25 avril 2022, le Tribunal prolongeait jusqu'au 20 mai 2022 le délai d'ici lequel DoorDash devait exécuter le jugement en inscrivant le crédit approprié au compte de chaque *Credit Eligible Member*.

[3] Le 28 mai 2022, les avocats de DoorDash, Inc. transmettaient au Tribunal la déclaration assermentée du 26 mai 2022 par M. Won Bae, un *Senior Manager* de l'entreprise, certifiant que le 16 mai 2022, les crédits avaient effectivement été inscrits tel que requis.

¹ 2022 QCCS 1083.

² Pièce A-1.

[4] Les avocats de DoorDash, Inc. demandent³ que cette déclaration assermentée soit versée au dossier sous scellés, parce qu'elle divulgue le nombre précis de *Credit Eligible Members* qui ont bénéficié du crédit.

[5] Déjà, durant l'audience d'approbation du 18 mars 2022, le Tribunal statuait que les exceptions de l'arrêt *Sherman* étaient établies, pour permettre à DoorDash de préserver le secret commercial du nombre de ses comptes clients actifs au Québec.

[6] Le Tribunal est satisfait que le nombre substantiel de crédits déclaré est véridique et raisonnable.

[7] Par conséquent, le Tribunal accepte que la déclaration de M. Won Bae soit versée au dossier sous scellés.

[8] Il y a maintenant lieu de prononcer le jugement de clôture.

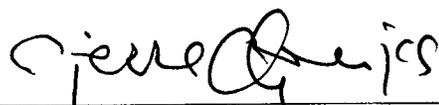
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **DONNE ACTE** que le 16 mai 2022, DoorDash, Inc., a versé le crédit approprié au compte électronique de chaque *Credit Eligible Member*, conformément au jugement du 29 mars 2022;

[10] **DONNE ACTE**, à cet effet, de la déclaration assermentée par M. Won Bae du 26 mai 2022, telle déclaration étant versée au dossier dans une enveloppe sous scellés, à laquelle accès n'est permis que sur autorisation spécifique du tribunal;

[11] **PRONONCE** le jugement de clôture dans le présent dossier;

[12] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Christina Cosneau
Me Alexandre Fallon
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocats pour la défenderesse

³ Courriel du 28 mai 2022, versé au dossier.

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : Sur échange de courriels seulement